Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Niger

4EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ



Janvier 2026

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de novembre 2025

Référence :

GIABA (2026), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Niger, 4ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2026 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, LOT 18 / TF 680/ MGA SIS Yoff Ouarar, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

La République du Niger: 4ème Rapport de Suivi Renforcé[1]

I INTRODUCTION

1. La Plénière du GIABA a adopté le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) de la République du Niger en aout 2021 et son 3ème RdS en novembre 2024 sans demande de réévaluation. Le présent Rapport de Suivi (RdS) analyse les progrès réalisés par le Niger pour satisfaire aux exigences de Conformité Technique des Recommandations faisant l'objet d'une réévaluation. De nouvelles notes de la Conformité Technique sont attribuées lorsque la démonstration est faite que des progrès suffisants ont été accomplis.

2. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que les pays aient remédié à la plupart, voire à la totalité, des lacunes sur la conformité technique d'ici la fin de la troisième année suivant l'adoption de leur REM. Le présent rapport n'analyse pas les progrès réalisés par le Niger pour améliorer son efficacité.

3. L'évaluation de la demande de réévaluation de la Conformité Technique du Niger et la préparation du présent rapport ont été effectuées par le groupe d'experts réviseurs représenté par *M. ATSE Dodo Philippe Commissaire Divisionnaire de Police à l'Unité Spéciale de Police et de Gandarmerie du Pôle pénal économique de la Côte d'Ivoire.*

4. Les experts étaient assistés de M. Komi Dodji DAYO, de M. Jean Abossuwè Anade et de Mme Katia Maria LOPES du Secrétariat du GIABA.

5. La Section III du présent rapport résume les progrès accomplis par le Niger pour améliorer sa Conformité Technique. La Section IV contient la conclusion et un tableau illustrant les notes actuelles de la Conformité Technique du Niger.

II CONCLUSIONS DU REM

6. Le tableau ci-dessous récapitule les notes attribuées au Niger au titre de la Conformité Technique à la suite de l'adoption de son REM.

Tableau 1 : Notes de CT du Niger à l'adoption de son REM (aout 2021)

Recommandation	Note
1.	LC (REM 2021)
2.	C (REM 2021)
3.	C (REM 2021)
4.	LC (REM 2021)
5.	C (REM 2021)
6.	LC (REM 2021)
7.	LC (REM 2021)
8.	NC (REM 2021)
9.	C (REM 2021)
10.	PC (REM 2021)
11.	LC (REM 2021)
12.	PC (REM 2021)

Recommandation	Note
21	C (REM 2021)
22	PC (REM 2021)
23	PC (REM 2021)
24	PC (REM 2021)
25	PC (REM 2021)
26	PC (REM 2021)
27	C (REM 2021)
28	PC (REM 2021)
29	LC (REM 2021)
30	C (REM 2021)
31	C (REM 2021)
32	LC (REM 2021)

[1] La version de 2013 de la Méthodologie du GAFI s'applique au présent exercice de réévaluation de la notation de la conformité technique. Le Niger sera évalué suivant les normes révisées lors de son prochain exercice d'évaluation mutuelle ou dans le cadre du rapport de suivi ultérieur.

13.	LC (REM 2021)
14.	PC (REM 2021)
15.	NC (REM 2021)
16.	PC (REM 2021)
17.	LC (REM 2021)
18.	LC (REM 2021)
19.	NC (REM 2021)
20.	PC (REM 2021)

33	LC (REM 2021)
34	C (REM 2021)
35	LC (REM 2021)
36	C (REM 2021)
37	LC (REM 2021)
38	LC (REM 2021)
39	LC (REM 2021)
40	LC (REM 2021)

7. Sur la base de ces résultats et du niveau d'efficacité tel qu'indiqué dans le REM, le Niger a été placé sous suivi renforcé.

III APERÇU DES PROGRÈS RÉALISÉS POUR AMÉLIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

8. Conformément aux Processus et Procédures d'Évaluation Mutuelle du GIABA, le présent RdS prend en compte les progrès réalisés par le Niger jusqu'au 14 mai 2025. Conformément aux procédures d'évaluation mutuelle du 2nd cycle du GIABA et à la Méthodologie du GAFI, l'analyse entreprise par l'équipe de revue a pris en compte les progrès réalisés pour combler les lacunes identifiées dans le REM. L'analyse reprend l'intégralité (tous les critères) de chaque Recommandation faisant l'objet de réévaluation. L'analyse est moins détaillée lorsque le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel reste inchangé depuis le REM et qu'il n'y a pas eu de modifications des Normes du GAFI ou de leur interprétation.

9. La présente section résume les progrès réalisés par le Niger pour améliorer sa Conformité Technique en remédiant aux insuffisances constatées en la matière dans son REM.

3.1 Progrès réalisés pour combler les lacunes identifiées dans le REM au titre de la Conformité Technique

10. Depuis l'adoption de son REM en aout 2021, le Niger a pris des mesures pour améliorer son dispositif de LBC/FT/FP. L'une des mesures majeures est l'adoption de l'Ordonnance N° 2024-56 du 19 décembre 2024 relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive (LBC/FT/FP). Cette ordonnance qui abroge et remplace la loi n°2016-33 du 31 octobre 2016, transpose en droit nigérien la nouvelle loi uniforme LBC/FT/FP de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA). Cette ordonnance contribue à améliorer le dispositif de LBC/FT/FP du Niger. Le pays a également pris des mesures relatives aux Organisations à but non lucratif (OBNL) ; ainsi un Rapport d'Evaluation sectorielle des Risques de BC/FT du secteur des OBNL a été réalisé. Ce nouveau cadre juridique permet au Niger de réaliser des progrès en vue de combler les lacunes de Conformité Technique relevées dans le REM en ce qui concerne les Recommandations 8, 10, 12, 14 et 19. En raison de ces progrès, lesdites Recommandations ont fait l'objet de réévaluation.

Recommandation 8 - (initialement notée NC)

11. Dans le 2nd REM, le Niger a été notée NC au titre de la Recommandation 8. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : Le pays n'a pas réalisé d'études spécifiques permettant d'identifiés les OBNL à risque et la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL n'est pas clairement identifiée. L'autorité de contrôle du secteur des OBNL ne pratique pas un contrôle fondé sur l'évaluation spécifique des risques. Le Niger n'a pas défini des procédures appropriées et désigné un point de contact qui est habilité à répondre à une demande internationale au cas où un OBNL est soupçonné de FT.

12. **Critère 8.1 [En grande partie rempli]**

a- [Rempli] Au Niger, les OBNL sont définis comme toute association, fondation, organisation non gouvernementale ou entité assimilée constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres (Ordonnance LBC/FT, article 2.45). Cette définition d'OBNL est conforme à celle du GAFI. Sur cette base, le Niger a conduit deux évaluations des risques de FT dans le secteur des OBNL afin de recenser toutes les spécificités et les types d'OBNL qui, du fait de leurs caractéristiques sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme. La première évaluation a couvert plusieurs secteurs dont celui des OBNL. Le rapport a été adopté en février 2022. Quant à la seconde évaluation des risques de novembre 2022, elle est spécifique au secteur des OBNL. 3501 OBNL ont été recensés dont 50 originaires du moyen-orient (Page 18 et 20 du dit Rapport sur les OBNL). Parmis le sous-ensemble d'OBNL qui entrent dans la définition du GAFI identifié notamment les OBNL à caractère religieux, les OBNL nationaux, les OBNL originaires du Moyen Orinent, les fondations ; ce rapport identifie le sous-ensemble des OBNL originaires du Moyen-Orient comme présentant le niveau de risque le plus élevé en matière de financement du terrorisme. Ces derniers mobilisent entres autres des sommes importantes dont l'origine et la destination sont difficiles à connaitre. Plusieurs sources d'informations ont été utilisées notamment les données et statistiques des administrations et autres acteurs impliqués dans la LBC/FT, les questionnaires et entretiens, les rapports des groupes thématiques, l'Evaluation Nationale des risques et d'autres rapports régionaux sur le secteur.

b -[Rempli] Le Niger a identifié la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL qui présentent des risques. Ces menaces sont principalement les zones d'intervention des OBNL, qui sont à hautes activités terroristes, le risque de connivence entre les dirigeants d'OBNL et les organisations terroristes, les déplacements de population, le chômage, l'analphabétisme et les difficultés d'identification des bénéficiaires des actions humanitaires. En raison de l'aggravation de la pauvreté induite par le déplacement massif des populations fuyant les zones d'insécurité, le chômage endémique des jeunes et l'analphabétisme peuvent inciter les jeunes à adhérer aux idéaux terroristes, ou à intégrer directement des groupes terroristes, favorisant ainsi le recrutement et le renforcement de ces groupes. Les difficultés d'identification des bénéficiaires des actions humanitaires qui en plus interviennent dans les zones à hauts risques, peut entrainer la remise des dons aux membres des groupes terroriste favorisant ainsi leur approvisionnement (Chap II- Section I Evaluation du niveau de menace de financement du terrorisme du Rapport de l'Evaluation du secteur des OBNL de Nov 2022).

c -[Rempli] A la suite des évaluations de risque au FT des OBNL, divers textes ont été pris, dont l'Ordonnance N°2024-56 relative à la LBC/FT/FP. L'ordonnance énonce des dipositions de vigilance à l'égard des OBNL notamment l'obligation de conservation des documents. Ainsi, les OBNL qui souhaitent collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds, doivent se doter de mécanismes de lutte contre le BC/FT/FP (Art 56 de l'Ordonnance N°2024-56 relative à la LBC/FT). Cette ordonnance met à la charge de la Direction des Organisations Non Gouvernementales et Associations de Développement (DONGAD), la surveillance des OBNL basée sur les risques. Sur la base de l'évaluation sectorielle des risques, la DONGAD a mis en place une stratégie de surveillance et de contrôle qui mobilise les ressources et les efforts en priorité à l'égard des OBNL à risque élevé. Également, pour faire face au déficit de transparence financière des OBNL considérés comme une vulnérabilité, l'organe de contrôle a pris des mesures y compris la formation et des sensibilisations pour renforcer le respect des obligations de transparence financières des OBNL ; ainsi le nombre d'OBNL ayant transmis leurs états financiers complets certifiés à la DONGAD est passé de soixante-quinze (75) en 2023 à cent quatre (104) en 2024. Enfin, pour assurer une meilleure coordination des politiques et stratégies nationales sur la question des OBNL, des informations mises à jour sur les risques sont partagées lors des séances du Comité national de coordination de LBC/FT.

d -[En grande partie Rempli]: La loi impose une évaluation périodique, tous les deux ans, du secteur des OBNL (Ordonnance LBC/FT, article 117). Le Niger a réalisé en 2022 une évaluation Nationale des risques de financement du terrorisme. Cette étude a couvert douze (12) secteurs dont celui des OBNL. Une seconde évaluation sectorielle des risques de BC/FT a été conduite pour le secteur des OBNL à la fin de l'année 2022. Conformément à la loi, la mise à jour de ces évaluations devrait déjà avoir lieu mais le pays n'a fourni d'information sur les mises-à-jour de ces évaluations. Cependant des informations mis à jour sur les risques sont partagées lors des séances du Comité national de coordiantion de LBC/FT.

13. **Critère 8.2 [En grande partie rempli]**

(a) **[Rempli]** Le Niger a mis en place plusieurs mesures pour renforcer la responsabilité et l'intégrité des OBNL de façon à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement. Il s'agit : - a) produire à tout moment des informations sur : i) l'objet et la finalité de leurs activités ; (ii) l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants et les membres du Conseil d'administration ; b) publier annuellement, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ; c) tenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur ; d) disposer de procédures formelles pour vérifier l'identité, les références et la réputation de leurs bénéficiaires et OBNL associés ; e) se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds reçus sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ; h) effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés. (Article 117, Ordonnance N°2024-56 relative à la LBC/FT).

(b) **[Partiellement rempli]** Depuis l'adoption du REM, le Niger a mené plusieurs activités de sensibilisation et de formation du secteur des OBNL afin de lui assurer une meilleure connaissance et compréhension de ses risques de FT. Le Niger n'indique pas si les activités de sensibilisation et de formation ont été conduites au bénéfice de la communauté des donateurs sur les risques de FT auxquels font face les OBNL, et ne précise également pas si ces activités se sont étendues aux mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une exploitation à des fins de FT.

(c) **[Rempli]** Au cours des différents ateliers de formation et de sensibilisation organisés à l'attention des OBNL, les parties présentes ont échangé sur les bonnes pratiques en matière de prévention des risques de FT. Le Forum des Responsables de conformité des EPNFD et des OBNL mis en place en 2024, constitue un cadre d'échange de bonnes pratiques en la matière.

(d) **[Rempli]** Les OBNL sont tenus d'effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers règlementés. Ils ont également l'obligation de déposer sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé agréée, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer. (Loi LBC/FT Article 43, Ordonnance N°2024-56, Article 56).

14. **Critère 8.3 [Rempli]** Le Niger a pris des mesures pour promouvoir et assurer un contrôle et une surveillance, par la DONGAD, des OBNL qui sont susceptibles d'abus à des fins de FT. Le contrôle est annuel, et se fait sur site. La DONGAD a privilégié la surveillance et le contrôle des OBLN originaires du Moyen-Orient considérés comme à risque et ceux opérant dans les zones géographiques à haut risque terroriste. L'accent est aussi mis sur le respect par les OBNL des mesures de transparence financière considérée comme une vulnérabilité. Sur la base du plan stratégique élaboré par la DONGAD, les OBNL à risque élevé doivent produire un état financier audité et certifié. Ils sont inscrits sur le registre de la DONGAD ; et l'obligation de conservation des documents relatifs à leur administration et leur gestion notamment les informations financières, y compris les relevés de leurs opérations financières est de dix ans. Ils ont également l'obligation d'effectuer leurs transactions à travers le circuit financier réglementé (Art 56, 57 et

117 de l'Ordonnance N°2024-56 relative à la LBC/FT). En ce qui concerne les autres catégories d'OBNL à risque modéré ou faible, ils sont soumis à une surveillance plus allégée en fonction de leur niveau de risque. Ils ne font pas objet de contrôle sur site mains bénéficies plutôt de sensibilisation et de formation sur les éventuelles défaillances relevées dans leurs rapports financiers et d'activités transmis à la DONGAD. La DONGAD dispose du pouvoir de sanction à l'encontre des OBNL pour non-respect des exigences de la Recommandation 8.

15. **Critère 8.4 [Rempli]**

(a) [**Rempli**] La DONGAD surveille la conformité des OBNL qui sont susceptibles d'abus à des fins de FT, avec les exigences de la Recommandation 8, y compris les mesures basées sur les risques appliquées conformément au critère 8.3 (Art 116 Ordonnance 2024-56 relative à la LBC/FT). Cette surveillance se fait sur pièce et sur site sur la base d'un programme annuel de la DONGAD. Ainsi en 2024-2025, trente (30) OBNL ont fait l'objet de contrôle sur place. Des procédures de sanction pour FT ont été engagées à l'encontre de 04 ONG.

(b) **[Rempli]** En cas de non-respects par les OBNL des obligations qui leur incombent, des sanctions administratives, disciplinaires et/ou pécuniaires peuvent leur être appliquées par la DONGAD. Ainsi des sanctions comme : l'avertissement écrit ; la suspension du registre des ONG/AD allant de trois (3) mois à un (1) an ; la radiation de la liste des ONG/AD ; l'interdiction définitive d'exercice ; l'annulation du Protocole d'Accord Type avec le Gouvernement. (Décret N°2022-182 /PRN/MAT/DC du 24 février 2022 art 11). En plus des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires l'ordonnance n°2024-56 bis du 19 décembre 2024 relative à la LBC/FT/FP prévoit également des sanctions pénales applicables aux personnes physiques, notamment les dirigeants des OBNL ainsi des peines d'emprisonnement de cinq à dix ans sont entres autres prévus. (Articles 188 à 195 Ordonnances LBC/FT/FP). Les sanctions sont proportionnées et dissuasives.

16. **Critère 8.5[Rempli]**

(a) **[Rempli**] Le cadre juridique du Niger assure une coopération, une coordination et un échange d'informations entre toutes les autorités appropriées et les organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL. Les OBNL communiquent ou déclarent à la DONGAD toutes les informations utiles et nécessaires (Article 57 de l'Ordonnance N° 2024-56 relative à la LBC/FT). La DONGAD échange des informations avec la CENTIF et transmis des informations sur les OBNL suspects à la CENTIF. La CENTIF a accès aux information détenues par la DONGAD et la CENTIF et les structures d'enquêtes collaborent. De même, l'article 59 du Décret n° 2022-182/PRN/MAT/DC du 24 février 2022 portant modalités d'application de l'article 20.1 de la Loi N° 91-006 du 20 mai 1991, modifiant et complétant l'ordonnance n° 84-06 du 1er mars 1984, portant régime des associations a crée un cadre de concertation entre les structures publiques charges de la promotion, du suivi et du contrôle des OBNL.

(b) [Rempli] Les autorités d'enquête et de poursuite pénale, y compris les agents de la Garde nationale, de la Douane, des Impôts et des Eaux et Forêts, disposent de compétences et de la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement les activités ou organisations terroristes. Le Niger a pris une série de textes règlementaires conférant le pouvoir aux autorités d'enquête et de poursuite d'accéder aux informations détenues par les OBNL et leur autorité de contrôle (l'article 56 de l'ordonnance 2024-556 LBCFT/FP ; Art 4 L'Arrêté N°000114/MDC/AT/SG/DGDRL/DONGAD du 23 octobre 2020 portant désignation de l'autorité de contrôle, de régulation et d'autorégulation des ONG/AD;)

(c) **[Rempli]** Les autorités d'enquête, y compris la CENTIF, détiennent des pouvoirs pour accéder aux informations relatives à l'administration et la gestion des OBNL, incluant les informations financières et celles relatives à leurs activités cela sur la base de leur competence générale de pouvoir d'investigation et sur la base des lois spécifiques (Ordonnance N°2024-56 relative à la LBC/FT art 56).

(d) **[Rempli]** Au Niger, la CENTIF peut solliciter toutes informations supplémentaires et partager ses analyses avec les autorités de poursuite. Les informations sur les OBNL peuvent être partagées par les différentes parties prenantes dans le cadre du comité national de coordination LBC/FT. Les assujettis sont tenus de faire à la CENTIF des DOS lorsque qu'ils soupçonnent qu'un OBNL est utilisé à des fins illégales (Art 60 l'Ordonnance n°2024 LBC/FT).Il n'existe pas de restriction quant au partage des informations.

17. **Critère 8.6 [Rempli]** Le Niger a désigné des points de contact et définit des procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen. La DONGAD est le point de contact pour les demandes d'informations internationales concernant les OBNL. Elle coopère et apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires à l'étranger (Ordonnance LBC/FT, article 107-h ; Art 5 Arrêté N°000114/MDC/AT/SG/DGDRL/DONGAD du 23 octobre 2020).

Pondération et conclusion

18. Le Niger a conduit une évaluation sectorielle des risques de FT des OBNL afin d'identifier les OBNL qui sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de FTet la nature des menaces. Le Niger a également adopté des réformes législatives et réglementaires, notamment l'Ordonnance N°2024-56 relative à la LBC/FT/FP. Le pays a défini des procédures appropriées et désigné un point de contact pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen. Cependant, des lacunes mineures subsistent sur le déficit de sensibilisation de la communauté des donateurs et la mise à jour de l'Evalaution des risques.

19. **Sur cette base, la recommandation 8 est réévaluée à Largement Conforme.**

Recommandation 10 - (initialement notée PC)

20. Dans le 2nd REM, le Niger a été notée PC au titre de la Recommandation 10. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : La loi n'oblige pas les assureurs à considérer le contrat d'assurance-vie comme facteur à risque pertinent pour envisager l'application d'une vigilance renforcée. Il n'y a pas de disposition qui oblige les IFs à transmettre une DOS lorsqu'elles soupçonnent un cas BC/FT et pensent qu'en conduisant des mesures de CDD, ils pourraient alerter le client. La loi ne prévoit pas des procédures de gestion de risques que les IF doivent mettre en oeuvre dans les conditions où un client peut bénéficier de la relation d'affaire avant toute vérification.

21. **Critère 10.1 [Rempli]** Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance n°2024-56 bis du 19 décembre 2024, les institutions financières (IF) ont interdiction d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

22. **Critère 10.2 [Rempli]**

(a) Les IF sont obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles établissent des relations d'affaires (Art.16, al.1 de l'Ordonnance n°2024 bis du 19 décembre 2024)

(b) Les IF sont obligées de prendre des mesures de vigilance lorsqu'elles effectuent des opérations occasionnelles dont le montant individuel ou, s'il s'agit d'opérations liées, le montant cumulé

dépassent 9 millions de francs CFA (environ 14 000 EUR) (Ordonnance n°2024 bis, art.16 et 17 et Décision n°021 du 21 décembre 2023)

(c) Les IF sont obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles exécutent des opérations occasionnelles sous forme de virements nationaux et internationaux (Article 17, Al.1 (e) et (f))

(d) Les IF sont obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu''il existe un soupçon de BC et de FT indépendamment de toute exemption ou seuil (Ordonnance n°2024 bis Art.16-g et 17)

(e) Les IF sont obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles ont des doutes sur la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (Ordonnance n°2024 bis Art.16 et 17).

23. **Critère 10.3 [En grande partie rempli]** Les IF sont obligées de procéder à l'identification de leurs clients, qu'ils soient permanents ou occasionnels, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et des bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables. Cependant, des dérogations à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent sont prévues pour les paiements en ligne dont les fonds proviennent et sont à destination d'un compte ouvert à son nom au Niger, dans un Etat membre(État-partie au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine et au Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine) ou dans un pays considéré comme un État imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT par l'article 86 de l'Ordonnance n°2024 bis du 19 décembre 2024. Toutefois cette lacune est considérée comme mineure.

24. **Critère 10.4 [Partillement Rempli]** Les IF sont tenues de vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client est autorisée à le faire (Ordonnance n°2024-056 bis Art.17 al.1j). Cependant, il convient de relever que, telle que formulée, cette disposition n'oblige pas les IF à identifier et à vérifier l'identité de la personne qui prétend agir pour le client.

25. **Critère 10.5 [Rempli]** L'Ordonnance n°2024-56 bis du 19 décembre 2024 relative à la LBC/FT/FP en ses articles 16 et 17 oblige les IF à identifier le bénéficiaire effectif et à prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable, de sorte que l'institution financière a l'assurance qu'elle sait qui est le bénéficiaire effectif.

26. **Critère 10.6 [Rempli]** Les IF doivent recueillir et analyser les éléments d'information nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de BC/FT/FP (Cf Art 16.c de l'Ordonnance n°2024-56 bis).

27. **Critère 10.7 [En grande partie Rempli]**

(a) **[Rempli]** - Les IF sont obligées d'exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et d'examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds (Ordonnance n°2024-56 bis, article.20, alinéa.1).

(b) **[Partiellement Rempli]** - Les IF doivent, pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillir, mettre à jour et analyser les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par l'autorité de contrôle, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client (Ordonnance n°2024-56 bis, Art 19). Cependant, la liste des informations à recueillir prévue par cette disposition n'a pas été définie par l'autorité de contrôle.

28. **Critère 10.8 [Rempli]** Les IF sont obligées, pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, de comprendre la nature de leur activité ainsi que leur structure de propriété et de contrôle (Ordonnance n°2024-56, Art 8, art 26 Al1).

29. **Critère 10.9 [Rempli]** Les IF sont obligées d'identifier et de vérifier l'identité de la personne morale ou

de la construction juridique en obtenant les informations suivantes :

(a) la dénomination sociale, la forme juridique et les textes constitutifs;
(b) l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux des personnes morales et du mandataire de la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction au sein de la personne morale ou de la construction juridique ou qui disposent d'un pouvoir de contrôle sur elle;
(c) l'adresse de son siège social et de son principal centre d'activité, si elle est différente de celle du Siège social (Ordonnance n°2024-56 bis, art 26).

30. **Critère 10.10 [Rempli]** Les IF sont obligées, en ce qui concerne les clients qui sont des personnes morales, d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs en obtenant les informations suivantes :

(a) l'identité de la ou des personnes physiques qui détiennent, en dernier lieu, une participation de contrôle de 25% dans la personne morale (Ordonnance 2024-56 bis, Art 2-12) ;
(b) l'identité de la ou des personnes physiques exerçant le contrôle de personne morale par d'autres moyens, lorsque : i) il existe des doutes suite à la vérification prévue au point a/, quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs, ii. Aucune personne physique n'exerce de contrôle sur la personne morale au travers d'une participation ;
(c) l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal, lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des exigences prévues aux points a) ou b) conformément à l'Ordonnance n°2024-56 bis, art 26 Ali 2).

31. **Critère 10.11 [Rempli]** Les IF ont l'obligation, en ce qui concerne les clients qui sont des constructions juridiques, d'identifier les bénéficiaires effectifs et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces derniers au moyen des informations suivantes :

(a) pour les fiducies, l'identité du constituant de la fiducie, du ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle de propriété ;

(b) pour d'autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des positions équivalentes ou similaires à celles énumérées au point a) (Ordonnance n°2024, Art 26, Al3).

32. **Critère 10.12 [Rempli]** Les IF ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'assurance en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés :

(a) relever le nom des bénéficiaires dans le cas où ils sont des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques nommément identifiées ;
(b) obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations dans le cas où les bénéficiaires où les bénéficiaires sont désignées par des caractéristiques, des catégories ou d'autres moyens ;
(c) dans les cas visés aux points a) et b) ci-dessus, la vérification de l'identité des bénéficiaires doit intervenir au moment du versement des prestations (Ordonnance n°2024-56 bis , Art 28, al1).

33. **Critère 10.13 [Rempli]** Les IF ont l'obligation de traiter les bénéficiaires du contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont

applicables. Si elles établissent que le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées qu'elles prennent doivent inclure des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif au moment du versement des prestations (Ordonnance n°2024-56. Art 28).

34. **Critère 10.14 [Rempli]** Les IF peuvent achever la vérification après l'établissement de la relation d'affaires à condition que :

a) cela se produise dès que possible et au plus tard avant la réalisation de la première opération (dépôts, opérations de crédit, paiements ou transfert).

b) cela soit essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ;

c) les risques de BC/FT/FP soient efficacement gérés (Ord n°2024-56, Art 18 Al 2).

35. **Critère 10.15 [Rempli]** Les IF ont l'obligation d'adopter les procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourrait bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification (Ordonnance n°2024 Art 18, Al 3).

36. **Critère 10.16 [En grande partie Rempli]** Lorsque les IF ont de bonnes raisons de penser que les informations précédemment obtenues dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de vigilance relatives à la clientèle ne sont plus exactes ou pertinentes, elles procèdent dans les meilleurs délais à leur mise à jour. Ces dispositions sont à comprendre comme incluant le cas des clients existants à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions nationales (Ordonnance n°2024-56 bis relative à la LBC/FT/FP Art 16 Al 2). Cette obligation est mise en œuvre en fonction de l'importance des risques (Ordonnance n°2024 Art 6). Bien que l'approche basée sur les risques exige entre autres de mettre à jour les dossiers des clients existants en appliquant les mesures de vigilances édictées par une nouvelle loi, les dispositions des article 6 et 16 ne permettent pas de le faire systématiquement dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

37. **Critère 10.17 [Rempli]** Les IF ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées lorsque le risque de BC/FT est plus élevé (Ordonnance n°2024-56, Art 84 Al1).

38. **Critère 10.18 [Rempli]** Les IF peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque le risque de BC/FT est identifié comme plus faible, au travers d'une analyse des risques réalisée par leurs soins ou par les autorités compétentes. Les mesures de vigilance simplifiées doivent être adaptées aux facteurs de risque plus faibles (Ordonnance n°2024, art 84 Al2). Les mesures de vigilance simplifiées doivent être renforcées dès lors qu'il existe un soupçon de BC/FT/FP ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés (Ordonnance n°2024, Art 84, Al 3).

39. **Critère 10.19 [En grande partie Rempli]** Lorsque l'IF est dans l'incapacité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance, elle met en œuvre les mesures ci-après : a) ne pas ouvrir le compte lorsqu'il s'agit d'une entrée en relations, b) refuser d'effectuer l'opération lorsqu'il s'agit d'une relation ponctuelle ; c) mettre fin à la relation d'affaires lorsqu'il s'agit d'un client disposant d'un compte. Dans tous les cas, l'IF fait une déclaration d'opération suspecte concernant le client (Ordonnance n°2024-56, Art25 Al1 & et Al 2). Cependant, cette obligation de faire systématiquement une déclaration d'opération suspecte méconnait la flexibilité laissée aux IF de juger de l'opportunité d'une telle déclaration. Cette obligation de la loi va donc au-dela des exigences des critères de cette Recommanadation qui demande aux IF d'envisager de faire la DOS dans ce cas.

40. **Critère 10.20 [Rempli]** Les IF peuvent s'abstenir de mettre en œuvre les obligations de vigilance lorsqu'elles suspectent qu'une opération se rapporte au BC/FT/FP et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance, elles alerteraient le client. Dans ce cas, elles effectuent une déclaration d'opération suspecte auprès de la CENTIF (Ordonnance n°2024- Art 25 Al 3).

Pondération et conclusion

41. Le Niger a renforcé son cadre législatif en matière de devoir de vigilance relative à la clientèle ce qui permet de combler en grande partie les lacunes précédemment relevées dans son REM notamment l'absence de

disposition qui oblige les IFs à transmettre une DOS lorsqu'elles soupçonnent un cas BC/FT et pensent qu'en conduisant des mesures de CDD, ils pourraient alerter le client. Toutefois, certaines lacunes mineures subsistent. Il s'agit notamment de l'absence de définition par l'autorité de contrôle de la liste des informations à recueillir par les IF qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. Également l'obligation de faire systématiquement une déclaration d'opération suspecte lorsque l'IF est dans l'incapacité de respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance méconnait la flexibilité laissée aux IF de juger de l'opportunité d'une telle déclaration.

42. **Sur cette base, la Recommandation 10 est réévaluée à Largement conforme**

Recommandation 12 - (initialement notée PC)

43. Dans le 2nd REM, le Niger a été notée PC au titre de la Recommandation 12. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : Aucune disposition n'oblige les sociétés d'assurances à déterminer, au moment du versement des prestations, si le bénéficiaire du contrat et/ou le bénéficiaire effectif sont des PPE. Il n'y a pas de disposition légale au Niger qui oblige les IF à appliquer les critères 12.1 et 12.2 susvisés aux membres de la famille des PPE nationales et celles d'organisations internationales.

44. **Critère 12.1 [En grande partie Rempli]** - La définition de PPE dans la législation nigérienne est conforme à celle du Glossaire du GAFI (article 2. 50 de l'Ordonnance LBC/FT/FP) et permet aux IF d'appliquer les mesures de vigilance exigées à l'ensembles des clients qui correspondent à cette qualification.

(a) **[Rempli]** - Les IF ont l'obligation de mettent en place un dispositif de gestion des risques reposant sur des procédures formalisées afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée. (Ordonnance n°2024-56 bis du 19 décembre 2024 Artc 29 Al 1a).

(b) **[Partiellement Rempli]** les IF ont l'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération avec ou pour le compte d'une PPE (Ordonnance n°2024-56 bis du 19 décembre 2024 Artc29 Al 1b). Toutefois, les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir cette autorisation avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE.

(c) **[Rempli]** Les IF ont l'obligation de prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifies comme des PPE (Ordonnance n°2024-56 bis du 19 décembre 2024 art 29 Al 1c). Avec cette disposition, la détermination de l'origine des fonds n'est plus subordonnée au risque. La mise en œuvre de cette disposition est systématique.

(d) **[Rempli]** Les IF ont l'obligation d'assurer une surveillance continue et renforcée de la relation d'affaires, cf à l'article 29, Al 1d de l'Ordonnance n°2024-56 bis relative à la LBC/FT/FP n° 2°24-08 art.29 al1d).

45. **Critère 12.2 [En grande partie rempli]**

(a) **[Rempli]** Les IF ont l'obligation, en plus des mesures de vigilance visées dans la recommandation 10, de mettre en place un dispositif de gestion des risques reposant sur des procédures formalisées afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée. (Ord n°2024-56 bis, Art 2.50 b) et art 29al 1d). Les l'IF doivent donc prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est une PPE nationale ou une PPE des organisations internationales.

.

(b) **[En grande partie rempli]** Les IF ont l'obligation d'appliquer les mesures prévues aux critères 12.1(b) à 12.1(d) lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte des PPE nationales et personnes exerçant au sein d'une organisation internationales (Art. 2.50 b) et c) et 29 al.1 de l'Ordonnance LBC/FT/P) Toutefois, les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute Direction avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE (voir

l'analyse du critère 12.1b).

46. **Critère 12.3 [En grande partie rempli]** Les IF ont l'obligation, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte des membres de la famille de PPE étrangères, nationales ou de personnes qui exercent ou ont exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale et aux personnes qui leur sont étroitement associées, de leur appliquer les obligations pertinentes des critères 12.1 et 12.2 (Ordonnance n°2024 56 bis Art 2.50b et Art 29 al 1a et d). Toutefois, les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir cette autorisation avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE.

47. **Critère 12.4 [En grande partie rempli]** Les IF ont l'obligation, en matière de contrats d'assurance vie, de prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance vie est une PPE. Cette détermination doit intervenir au plus tard au moment du versement des prestations. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, elles sont obligées d'obtenir l'autorisation de leur haute direction avant le paiement du capital et de réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat. Elles sont obligées de faire une DOS à la CENTIF en cas de soupçon (Ordonnance n02024- 56 Art 29 Al2), Art 28 Al 1a-c). Cependant, l'expression « bénéficiaire effectif d'une police d'assurance » employée par la loi est restrictive et ne couvre pas également le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat.

Pondération et conclusion :

48. Le Niger a renforcé son cadre juridique realtif aux mesures de vigilances à l'égard des PPE en adoptant des nouvelles mesures notamment l'Ordonnance n°2024-56 bis relative à la LBC/FT/FP ; ce qui permet de répondre aux exigences de cette recommanadation. Cependant, il subsiste des lacunes résiduelles mineures. Les IF n'ont pas l'obligation d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient PPE. En matière d'assurance vie, les IF sont obligées d'appliquer les exigences relatives aux PPE uniquement au bénéficiaire effectif d'une police d'assurance et non aux bénéficiaires du contrat et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat.

49. **Sur cette base, la Recommandation 12 est réévaluée à Largement Conforme.**

Recommandation 14 - (initialement notée PC)

50. Dans le 2nd REM, le Niger a été notée PC au titre de la Recommandation 14. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : Les sous-agents de services de transfert de fonds ne sont ni agréés ni enregistrés par l'autorité compétente mais fournissent les STFV sur la base d'un contrat signé avec les intermédiaires agréés et les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), sous leur responsabilité. La loi n'oblige pas expressément les intermédiaires agréés et les SFD à surveiller les programmes LBC/FT de leurs sous-agents.

51. **Critère 14.1 [Rempli]** L'activité de transfert de fonds ou de valeurs est exercée par les banques (intermédiaires agréés) et les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD). Ces IF sont agréées par le ministre chargé des Finances (article 4 du Règlement n°006/2024/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA du 20 décembre 2024, article 31 de l'Ordonnance N° 2024-57 portant Réglementation Bancaire, article 7 de la loi relative au SFD).

52. **Critère 14.2 [Rempli]** Le Niger a pris des mesures afin d'identifier les personnes, physiques ou morales, qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées. En effet, la Direction de la Monnaie du Crédit et de l'Epargne (DMCE) au Ministère des Finances et la Direction Nationale de la BCEAO opèrent des missions de vérification sur le terrain afin d'identifier les personnes, physiques ou morales, qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées (article 107-j de l'Ordonnance n°107-56 relative à la LBC/FT/FP). Les personnes, physiques ou morales (y compris les sous-agents), qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées sont passibles de sanctions pénales et d'amendes prévues par la loi portant réglementation bancaire et la loi sur les SFD (article 231 de l'Ordonnance N° 2024-57 portant Réglementation Bancaire, article 71 et 76 de la loi sur les SFD, articles 10 et 11 de l'instruction

N°13-11-2015). Ainsi des mesures suivantes sont prévues notamment : l'avertissement ; le blâme ; la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ; la suspension ou la destitution des dirigeants responsables ; des amendes de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA ; ou des peines d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans. Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

53. **Critère 14.3 [Rempli]** Au Niger, les autorités compétentes notamment la Direction de la Monnaie du Crédit et de l'Epargne (DMCE) au Ministère des Finances, la BCEAO et la Commission Bancaire s'assurent du respect, par les personnes assujetties y compris les prestataires de STFV, des prescriptions et exigences en matière de LBC/FT à travers une surveillance et un contrôle adéquat (Article 107-m de l'Ordonnance n°2024-56 du 20 décembre 2024 relative à la LBC/FT/FP).

54. Critère **14.4 [Rempli]** Les (sous-)agents signent des contrats de prestation de STFV avec les intermédiaires agréés et les SFD, et exercent sous la responsabilité de ces derniers. Les intermédiaires agréés et les SFD sont obligés de tenir à jour une liste de leurs (sous-)agents et de la communiquer au Ministère de l'Economie et des Finances, à la BCEAO et à la Commission bancaire. Ils communiquent sur une base menssuelle à la BCEAO les toutes les activités de leurs sous-agents (articles 3, 7 et 8 de l'instruction n°13-11-2015 de la BCEAO).

55. **Critère 14.5 [Rempli]** Les prestataires de services de transfert de fonds recourant à des agents ou sous-agents, dans les conditions fixées par la BCEAO, sont tenus de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT/FP et de surveiller le respect par ces agents et sous agents de ces programmes (Article 33 de l'Ordonnance n°2024-56 bis).

Pondération et conclusion

56. Tous les critères de la Recommandation 14 sont remplis.

57. **Sur cette base, la Recommandation 14 est réévaluée à Conforme.**

Recommandation 19 - (initialement notée NC)

58. Dans le 2nd REM, le Niger a été notée NC au titre de la Recommandation 19. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : Il n'existe aucune disposition spécifique qui oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques, lorsque le GAFI l'y invite. Aucune disposition ne prévoit explicitement l'obligation de prévoir des mesures pour conseiller les Institutions Financières (IF) sur les faiblesses des autres systèmes de LBC/FT.

59. **Critère 19.1 [Rempli]** Les IF appliquent des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales, notamment des institutions financières, ainsi que les constructions juridiques de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire (Article 30, al.1 Ordonnance N°2024-56 relative à la LBC/FT). Les mesures de vigilance renforcées applicables par les IF sont énumérées à l'Annexe 2 de l'Instructions N° 003-03-2025 du 18 mars 2025 de la BCEAO.

60. **Critère 19.2 [En grande partie Rempli]** Les autorités compétentes appliquent des contre-mesures proportionnées et efficaces aux risques lorsque le GAFI les appelle à le faire ou indépendamment de tout appel du GAFI (Article 30, al.2 Ordonnance N°2024-56 relative à la LBC/FT). Si les contre-mesures qui peuvent être appliquées n'ont pas été énumérées de façon explicite au titre de la mise en œuvre de la Recommandation 19, les autorités nigériennes indiquent appliquer des mesures comme le refus d'exécuter une opération ou la rupture totale de la relation d'affaires. Ces contre-mesures figurent dans la liste des actions renforcées énumérées par l'Instruction n°00-03-2025 du Gouverneur de la Banque Centrale à l'intention des banques et des établissements financiers. En effet, l'Annexe I de ladite Instruction étale une variété de facteurs de risques à considérer, en lien avec les pays. Quant aux mesures à appliquer, elles sont énumérées dans l'Annexe II de la même Instruction et graduées de mesures plus allégées à mesures plus renforcée, assurant ainsi la proportionnalité avec le niveau de risque à considérer. Également l'Autorité des Marchés Financier (AMF-UMOA) appelle les acteurs du marché

financier à appliquer les contre-mesures (Art.12, Instruction n°59/2019/REVISEE). Toutefois, les sociétés d'assurances ne sont pas incluses dans le champ d'application de ces mesures (Art.3, Instruction n°59-2019-REVISEE et Art.3, Instruction n°003-03-2025).

61. **Critère 19.3 [Rempli]** Les autorités compétentes mettent en place des mesures pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC/FT/P d'autres pays (Article 30, al.3 Ordonnance N°2024-56 relative à la LBC/FT). Les acteurs du marché financier sont instruits de consulter les listes du GAFI pour être informés sur les pays non coopératifs (Art.12, Instruction n°59/2019/révisée du 8 octobre 2024). Le Niger communique la mise à jour des listes grises et noires du GAFI à travers les canaux du forum des responsables de conformité notamment les réunions périodiques et la plateforme d'échange du Forum des Responsables de Conformité du secteur financier et non financier qui est alimenté par la CENTIF.

Pondération et conclusion

62. Le pays applique des mesures de vigilance renforcées et des contre-mesures proportionnées au risque lorsque le GAFI l'y invite, ou indépendamment de tout appel du GAFI. Cependant, ces contre-mesures ne sont pas édictées explicitement à l'intention des compagnies d'assurance.

63. **La recommandation 19 est réévaluée à Largement Conforme**.

I CONCLUSION

64. Dans l'ensemble, le Niger a réalisé des progrès significatifs en vue de combler les lacunes de Conformité Technique identifiées dans les Recommandations 8, 10, 12, 14 et 19. Dans le cadre de la réévaluation, le Niger est jugé Conforme (C) pour la Recommandation 14 ; Largement Conforme (LC) pour les Recommandations 8, 10, 12 et 19 .

65. Le Tableau 2 ci-dessous présente les notes figurant dans le REM du Niger et reflète les progrès réalisés dans le cadre des rapports de suivi, y compris les réévaluations basées sur le présent rapport :

Tableau 2. Notes de la Conformité Technique[2] (mai 2025)

Recommandation	Note	Recommandation	Note
1.	LC (REM 2021)	21.	C (REM 2021)
2.	C (REM 2021)	22.	PC (REM 2021)
3.	C (REM 2021)	23.	PC (REM 2021)
4.	LC (REM 2021)	24.	PC (REM 2021)
5.	C (REM 2021)	25.	PC (REM 2021)
6.	LC (REM 2021)	26.	PC (REM 2021)
7.	LC (REM 2021)	27.	C (REM 2021)
8.	NC (REM 2021) ↑ **LC (RdS 2025)**	28.	PC (REM 2021)
9.	C (REM 2021)	29.	LC (REM 2021)
10.	PC (REM 2021) ↑ **LC (RdS 2025)**	30.	C (REM 2021)
11.	LC (REM 2021)	31.	C (REM 2021)
12.	PC (REM 2021) ↑ **LC (RdS 2025)**	32.	LC (REM 2021)

[2] Note : Il existe quatre niveaux possibles de Conformité Technique : Conforme (C), Largement Conforme (LC), Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (NC).

13.	LC (REM 2021)
14.	PC (REM 2021) ↑ **C (RdS 2025)**
15.	NC (REM 2021)
16.	PC (REM 2021)
17.	LC (REM 2021)
18.	LC (REM 2021)
19.	NC (REM 2021) ↑ **LC (RdS 2025)**
20.	PC (REM 2021)

33.	LC (REM 2021)
34.	C (REM 2021)
35.	LC (REM 2021)
36.	C (REM 2021)
37.	LC (REM 2021)
38.	LC (REM 2021)
39.	LC (REM 2021)
40.	LC (REM 2021)

66. Le Niger compte 31 Recommandations notées C/LC. Le pays sera maintenu sous le régime du suivi renforcé au regard de sa performance en Conformité Technique et des notes qui lui ont été attribuées au titre de l'efficacité. Le prochain Rapport de Suivi renforcé du Niger est attendu pour novemnbre 2026.

Annexe au RdS

Résumé de la Conformité Technique - lacunes sous-tendant les notes

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	LC	• Manque d'exhaustivité dans les données et informations utilisées • Faible fiabilité de certaines données et informations • Absence de la mise en œuvre des exigences liées à l'application d'une approche fondée sur les risques identifiés dans l'ENR, en matière de supervision des IF et EPNFD ainsi que pour l'allocation des ressources dans le cadre de l'exécution du plan d'actions de l'ENR. • Les dispositions prévues par le règlement CIMA n°0004 du 04 octobre 2008, ne couvrent les exigences du du critère 1.10a
2. Coopération et coordination nationales	C	• Tous les critères sont remplis.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	C	• Tous les critères sont remplis.
4. Confiscation et mesures provisoires	LC	• Le cadre juridique du Niger ne prévoit que la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de certaines infractions sous-jacentes.
5. Infraction de financement du terrorisme	C	• Tous les critères sont remplis
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	LC	• Il n'est pas précisé si le statut d'État désignant du Niger peut être rendu public ; • Le signalement par les IF et EPNFD des tentatives d'opération par des personnes et entités visées par les SFC n'est pas expressément prévu, • Les mesures à prendre par les entités déclarantes, en cas de dégel et de radiation, ne sont précisées.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	LC	• Absence de lignes directrices adressées aux IF et EPNFD pour les orienter dans la mise en œuvre de leurs obligations dans la mise en œuvre des sanctions financières ciblées. • La loi 2016-33 en vigueur est muette sur les conditions de dérogation fixées par la Résolution 2231.
8. Organismes à but non lucratif	LC (RdS 2025) ↑ NC	• Déficit de sensibilisation de la communauté des donateurs et la mise à jour de l'Evalaution des risques.
9. Lois sur le secret professionnel des IF	C	• Tous les critères sont remplis.
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC (Rds 2025) ↑ **PC**	• Absence d'obligation explicite imposée aux institutions financières (IF) de vérifier que toute personne agissant pour le compte d'un client est dûment autorisée, ainsi que d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
11. Conservation des documents	LC	• La loi 2016-33 ne mentionne de façon expresse, l'exigence que les documents relatifs aux opérations devraient être suffisants pour permettre une reconstitution afin d'établir des preuves, dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle
12. Personnes politiquement exposées	LC (Rds 2025) ↑ **PC**	• En matière d'assurance vie, les IF sont obligées d'appliquer les exigences relatives aux PPE uniquement au bénéficiaire effectif d'une police d'assurance et non aux bénéficiaires du contrat et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat.
13. Correspondance bancaire	LC	• Aucune disposition légale n'exige expressément que l'IF et la banque correspondante comprennent clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT • Absence d'exigence expresse faite aux IF de recueillir des informations sur la question de savoir si l'IF correspondante a fait l'objet d'une enquête ou des mesures réglementaires de LBC/FT
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	**C (Rds 2025)** ↑ **PC**	• Tous les critères sont remplis
15. Nouvelles technologies	NC	• Les risques pouvant résulter de l'utilisation d'une nouvelle technologie, ou d'une nouvelle pratique commerciale et ceux pouvant résulter des activités liées aux PSAV n'ont pas fait l'objet d'une quelconque évaluation • Absence de pouvoir en matière de LBC/FT les autorités de supervision (contrôle et sanction) à l'égard des PSAV • Les textes ne prévoient pas de sanctions spécifiques applicables aux PSAV en cas de non-respect de leurs obligations en matière de LBC/FT.
16. Virements électroniques	PC	• La règlementation n'oblige pas l'IF du donneur d'ordre à transmettre, les informations accompagnant le virement à l'IF du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de 03 jours ouvrables à la réception, à leur demande • La loi LBC/FT ne couvre pas les exigences du c.16.8 (IF donneur d'ordre) et celles des critères c.16.11 ; c.16.12 et c.16.13 (Cas d'informations incomplètes du bénéficiaire)
17. Recours à des tiers	LC	• La loi n'indique pas explicitement que les pays qui font appel à des tiers doivent tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque pays.
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	LC	• Absence d'obligation pour les fonctions de conformité, d'audit et LBC/FT du Groupe à partager les informations sur les données de vigilance et de LBC/FT avec les institutions financières du groupe bien que l'inverse soit prévu (les IF vers le siège du Groupe) • La loi LBC/FT ne précise pas les détails qui sont exigés dans les mesures de protection prévues
19. Pays présentant un risque plus élevé	LC (Rds2025) ↑ NC	• le Niger n'indique pas l'ensemble des mesures effectivement mises en place par les autorités compétentes pour que les IF soient informées des

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC/FT d'autres pays
20. Déclaration des opérations suspectes	PC	• Le Niger a prévu l'obligation pour les IF de déclarer sans délai, les opérations de soupçons, mais l'instrument juridique utilisé (Un Décret) n'est pas adéquat, selon les dispositions prévues par le GAFI (Cf. Note sur la Base légale des obligations des IF, EPNFD et PSAV de la Méthodologie)
21. Divulgation et confidentialité	C	• Tous les critères sont remplis.
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	• Bien que la loi LBC/FT du Niger prévoit que toutes les obligations de vigilance incombent aux EPNFD, elle ne cite que les IF pour les obligations spécifiques relatives, à la tenue d'archive, aux PPE, aux nouvelles technologies et au recours à des tiers.
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	PC	• Les EPNFD ne sont pas tenues de respecter les obligations relatives au contrôle interne tel que le stipule la R 18 et aucune disposition n'oblige à appliquer des contre-mesures proportionnelles aux risques à la demande du GAFI, tel que prévu par la Recommandation 19. Aussi, La loi LBC/FT n'oblige pas les EPNFD à procéder immédiatment aux déclarations de soupçons, même si par ailleurs, l'obligation de déclarer t les tentatives d'opérations suspectes est prévue par l'ordonnance N°2020-01du 27 janvier 2020.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	• Le Niger n'a pas évalué les risques de BC / FT associés à tous les types de personne morale. Les textes OHADA sur ces sociétés ne font pas obligation de mentionner les bénéficiaires effectifs dans le RCCM. • Aucun mécanisme défini n'est mis en place pour s'assurer que les compagnies coopèrent avec les autorités compétentes afin de déterminer les bénéficiaires effectifs. • Il n'existe pas de dispositions à l'effet de contrôler l'assistance fournie sur les informations élémentaires. • Le mécanisme de collecte et de sanctions visant à s'attaquer au défaut de fourniture d'informations de base à jour sur les personnes morales, en ce qui concerne l'actionnariat à prête-nom et les administrateurs, n'existe pas. • Il n'existe pas de sanctions pénales pour faire face à l'incapacité de fournir des informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs. • De même, aucune sanction pénale n'est prévue contre l'absence de mise à jour des informations de base et celles sur les bénéficiaires effectifs.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC	• Les services fiduciaires professionnels ne sont pas tenus d'obtenir et de conserver des renseignements sur le constituant, les bénéficiaires et toute autre personne exerçant un contrôle effectif sur une fiducie, l'obligation de tenir ces informations à jour et précises est donc absente. En outre, ils n'ont l'obligation de déclarer leur statut aux IF/EPNFD

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
26. Réglementation et contrôle des IF	PC	• La règlementation et la surveillance en termes d'agrément ou autorisation sont mieux élaborées pour les banques et établissements financiers et les assurances, il n'en est pas de même pour les autres institutions financières. • Bien que les reformes du dispositif règlementaire en cours intègrent l'approche fondée sur les risques en général et de BC/FT en particulier, les textes réglementaires au Niger ne disposent pas encore que les contrôles soient effectués sur la base des risques présents dans le pays.
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	C	• Tous les critères sont remplis.
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	PC	• Aucune disposition ne précise expressément les mesures à prendre pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino. • Bien que les textes prévoient les conditions et les autorités d'agrément des casinos et autres EPNFD ainsi que leurs autorités de contrôle en matière de LBC/FT, aucune disposition ne prévoit la supervision des EPNFD basée sur le risque, fondamentale pour une supervision appropriée en matière de LBC/FT.
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)	LC	• La loi ne précise pas expressément que la dissémination des informations de la Cellule devrait être assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés. • Bien qu'émargeant sur le budget national, la CENTIF n'a pas une gestion autonome de son budget et peut rencontrer des contraintes pour mobiliser les fonds en temps voulu, afin de réaliser ses activités.
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	• Tous les critères sont remplis
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	• Tous les critères sont remplis.
32. Passeurs de fonds	LC	• Les déclarations ne sont obligatoires qu'à l'entrée et à la sortie du territoire de l'UEMOA. La circulation des espèces et INP en CFA est totalement libre pour les voyageurs entre les pays de l'Union. • Le mécanisme de coordination entre les douanes, les services de police chargés de l'immigration et d'autres administrations sur les questions de transport physique des espèces et INP n'est pas spécifiquement institué.
33. Statistiques	LC	• Les statistiques ne sont pas suffisamment consolidées
34. Lignes directrices et retour d'informations	C	• Tous les critères sont remplis.
35. Sanctions	LC	• Les textes spécifiques réglementant certaines EPNFD ne prévoient pas de sanctions applicables en matière de

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		LBC/FT par leurs autorités de contrôle qui, de surcroit, viennent d'être nommées
36. Instruments internationaux	C	• Tous les critères sont remplis.
37. Entraide judiciaire	LC	• Le Niger n'a pas mis en place de processus de hiérarchisation et d'exécution rapide des demandes d'entraide judiciaire pour assurer une gestion efficace des demandes. • Il n'y a pas non plus de disposition expresse qui empêche le Niger de faire de la double incrimination une condition pour offrir une assistance quand la demande n'implique pas une action coercitive.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	LC	• Absence de dispositif destiné à la coordination des actions de saisie et de confiscation menées de concert avec d'autres pays
39. Extradition	LC	• La loi ne spécifie pas de manière particulière la priorisation, la gestion et le suivi des demandes d'extradition, et il n'y a pas de processus clairs en place.
40. Autres formes de coopération internationale	LC	• Toutes les autorités compétentes ne disposent pas d'un manuel de procédures permettant la priorisation dans le traitement des demandes de coopération reçues. Celles qui n'en ont pas se contentent d'appliquer les dispositions de l'article 649.70 du code de procédure pénale. • Les dispositions juridiques du Niger relatives aux modalités d'échanges d'informations et l'organisation des missions d'inspection conjointe ne sont pas prises pour les autorités de contrôle autres que la Commission bancaire.



www.giaba.org

janvier 2026

Mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au Niger

Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique

Ce rapport examine également les mesures prises par le Niger pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2020

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ